

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE VAUX-LE-PENIL

[DÉPARTEMENT DE SEINE-&-MARNE]



**LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
(L'ANNEXE 6-2-1)**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Prescrit par la délibération du 28 avril 2011,

Arrêté par la délibération du 20 juin 2013,

Approuvé par la délibération du 30 janvier 2014

LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La présente pièce liste les servitudes d'utilité publique, applicables à la commune de VAUX-LE-PENIL, telles qu'elles ressortent du « porté à connaissance » du 18 octobre 2011], et telles qu'elles sont localisées sur le « plan des servitudes » (joint à l'annexe 6-2-1 du dossier des annexes du P.L.U.).

Ces servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières, distinctes de celle suivie pour la révision du P.L.U..

A 4	CONSERVATION DES EAUX
------------	------------------------------

OBJET : Cette servitude concerne les terrains riverains des cours d'eau non-domaniaux ou compris dans l'emprise du lit des cours d'eau non-domaniaux.

> Cette servitude autorise le libre passage des agents et des engins mécaniques pour l'entretien, le curage, et l'essartage, le long du cours d'eau sur une largeur de 4 mètres.

LIEU : Les berges des rûs de la Noue et du Châtelet.

TEXTE : Les articles L.215-4 et L.215-5 du Code Rural.
+ L'arrêté préfectoral n° 75/DDA/HY/341 du 30 juillet 1975

GESTIONNAIRE LOCAL : Direction Départementale des Territoires
288 Rue Georges-Clemenceau
77 005 MELUN CEDEX

A 5 POLICE DES EAUX

OBJET : Cette servitude concerne les terrains riverains des canaux d'irrigation et des émissaires d'assainissement des terres.

> Cette servitude - pesant sur les constructions, les clôtures, et les plantations - permet le passage des engins mécaniques d'entretien, de curage, et de faucardement.

LIEU : La canalisation d'eau potable de Melun à Grandspuits.

TEXTE : Les articles L.152-1 et L.152-2 du Code Rural.
+ L'arrêté préfectoral du 11 août 1995.

GESTIONNAIRE LOCAL : Société des Eaux de Melun
198 Rue du Maréchal-Foch
77 000 VAUX-LE-PENIL

AC 1 MONUMENTS HISTORIQUES

OBJET : Cette servitude concerne la protection des monuments historiques et de leurs abords.

> Cette servitude protège les parties classées ou inscrites d'un monument et leurs abords dans un rayon de 500 mètres ou dans un périmètre particulier de protection des monuments historiques.

LIEU : ■ L'église de Vaux-le-Pénil, inscrite par l'arrêté du 14 avril 1926 ;
■ Les façades et les toitures du château, ainsi que le parc, inscrits par l'arrêté du 23 novembre 1946 ;
■ Le château de la Rochette, inscrit par l'arrêté du 7 septembre 1978.
■ Les façades et les toitures de l'ancien couvent des Récollets, à Melun, inscrit par l'arrêté du 26 avril 1994.

TEXTE : La loi du 31 décembre 1913, les articles L.621-1 à L.621-32 du Code du Patrimoine.

- + **L'arrêté du 14 avril 1926 ;**
- + **L'arrêté du 23 novembre 1946 ;**
- + **L'arrêté du 7 septembre 1978 ;**
- + **L'arrêté du 26 avril 1994.**

GESTIONNAIRE LOCAL : Service Territorial de l'Architecture et
du Patrimoine
Pavillon Sully
77 300 FONTAINEBLEAU

AC 2 SITES NATURELS ET URBAINS

OBJET : Cette servitude concerne la protection des sites, naturels ou urbains, classés ou inscrits.

> Cette servitude protège le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque, d'un site.

LIEU : ■ Le château, ainsi que les jardins (les parcelles AB 1[p], AB 2[p], et AB 3), classés par l'arrêté du 23 novembre 1946 ;

■ Le parc du château (à l'exception de la partie classée), la promenade de Vaux sur la rive droite, la propriété située en vis-à-vis du château sur la rive gauche, et les rives comprises entre cette dernière et la commune de La Rochette, inscrits par l'arrêté du 19 avril 1947.

TEXTE : Les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement.

+ L'arrêté du 23 novembre 1946 ;

+ L'arrêté du 8 décembre 1964.

GESTIONNAIRE LOCAL : Direction Régionale de l'Environnement
18 Avenue Carnot
94 234 CACHAN CEDEX

AS 1 EAUX SOUTERRAINES

OBJET : Ces servitudes résultent de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

> Cette servitude protège les captages d'eau.

> Cette servitude protège les conduites d'eau, et détermine une zone d'inconstructibilité, large de 13 mètres, et une zone de protection sanitaire, large de 40 mètres, autour des aqueducs.

LIEU : Le captage de Livry-sur-Seine.

TEXTE : Les articles L.1321-2 à L.1321-13, et L.1322-3 à L.1322-13, du Code de la Santé Publique.
+ L'arrêté préfectoral n° 71 DDA AE2 005 du 22 février 1971.

GESTIONNAIRE LOCAL : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
B.P. 596
288 Rue Georges-Clemenceau
77 005 MELUN CEDEX

EL 3	NAVIGATION INTÉRIEURE
-------------	------------------------------

OBJET : Ces servitudes concernent les cours d'eau domaniaux, les lacs et plans d'eau domaniaux (servitudes de halage et de marchepied, servitudes à l'usage des pêcheurs).

> Cette servitude réserve à l'usage des pêcheurs une bande de 1,50 mètre à partir de la crête de la berge.

> Cette servitude de « marchepied » réserve une bande de 3,25 mètres sur chaque rive.

> Cette servitude de « halage » réserve une bande de 9,75 mètres sur chaque rive.

LIEU : Les rives de la Seine.

TEXTE : Les articles L.2131-2 à L.2131-6 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

GESTIONNAIRE LOCAL : Service de la Navigation de la Seine
24 Quai d'Austerlitz
75 013 PARIS

EL 7	CIRCULATION ROUTIÈRE
-------------	-----------------------------

OBJET : Ces servitudes concernent les alignements au bord des voies ouvertes à la circulation routière.

> Cette servitude impose un alignement.

LIEU : Les routes départementales 605 et 82.

TEXTE : Les articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3, et R.141-1, du Code de la Voirie Routière.

+ La délibération du 11 septembre 1878 ;

GESTIONNAIRE LOCAL : CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-&-MARNE
A.R.T. de MELUN
314 Rue Annah-Lindh
77 240 VERT-SAINT-DENIS

EL 11	CIRCULATION ROUTIÈRE
--------------	-----------------------------

OBJET : Cette servitude grève les propriétés limitrophes des routes « express » et des « déviations » d'agglomération.

> Cette servitude interdit les accès privés.

LIEU : La déviation de Melun de la route nationale 105.

TEXTE : Les articles L.151-1 à L.151-5, et R.151-1 à R.151-7 (pour les routes « express »), et les articles L.151-1 à L.152-2, et R.152-1 à R.152-2 (pour les « déviations » d'agglomération), du Code de la Voirie Routière.

+ Les décrets du 18 août 1970 et du 10 octobre 1972.

GESTIONNAIRE LOCAL : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
B.P. 596
288 Rue Georges-Clemenceau
77 005 MELUN CEDEX

N.B. La R.D. 408 est inscrite comme une route classée à grande circulation au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ; passant sur le territoire communal dans une zone à la fois bâtie et urbaine, la servitude de la R.D. 408 n'implique pas le retrait de 75 mètres.

I 1 HYDROCARBURES LIQUIDES

OBJET : Cette servitude concerne la protection des canalisations de distribution et de transport d'hydrocarbures liquides.

> Cette servitude permet de protéger la canalisation des ruptures et ses abords des pollutions.

LIEU : Le pipeline de Melun à Grandspuits.

TEXTE : L'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, et les articles 1 à 45 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959.

GESTIONNAIRE LOCAL : E.L.F.
 Raffinerie de Grandspuits
 77 370 GRANDSPUITS

I 4 ELECTRICITE

OBJET : Ces servitudes concernent l'établissement et la protection des lignes électriques.

> Cette servitude grève les ancrages, les appuis, les passages, les élagages et les abattages d'arbres au droit des lignes.

LIEU : La ligne aérienne 63 kv n° 1 de Courtry à Melun-Pont-du-Mée ;
 La ligne souterraine 63 kv n° 1 de Courtry à Melun-Pont-du-Mée ;
 La ligne aérienne 63 kv n° 2 de Courtry à Melun-Pont-du-Mée ;
 La ligne souterraine 63 kv n° 2 de Courtry à Melun-Pont-du-Mée.

TEXTE : L'article 12 de la loi du 15 juin 1906, modifiée, le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, modifié par le décret n° 85-111-09 du 15 octobre 1985.

+ Les conventions amiables.

GESTIONNAIRE LOCAL : R.T.E.
TENP / GIMR / Pôle Services
29 rue des Trois-Fontanots
92 024 NANTERRE CEDEX

INT 1	CIMETIÈRES
--------------	-------------------

OBJET : Ces servitudes frappent les terrains non-bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés.

> Cette servitude crée une zone *non-œdificandi* dans le et autour du cimetière communal.

LIEU : Le cimetière de Vaux-le-Pénil.

TEXTE : Les articles L.2223-1 et suivants, et R.2223-7 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales.

GESTIONNAIRE LOCAL : Commune de Vaux-le-Pénil
Mairie
8 Rue des Carouges
77 000 VAUX-LE-PENIL

PM 1 RISQUES NATURELS

OBJET : Ces servitudes sont liées à la Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de VAUX-LE-PENIL.

> Cette servitude découle de l'application du Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation.

LIEU : La vallée de la Seine de Samoreau à Nandy.

TEXTE : Les articles L.562-1 et suivants, du Code de l'Environnement, le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

+ L'arrêté préfectoral n° 02 DAT 1 URB 182 du 31 décembre 2002.

GESTIONNAIRE LOCAL : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
B.P. 596
288 Rue Georges-Clemenceau
77 005 MELUN CEDEX

PT 1 TÉLÉCOMMUNICATIONS

OBJET : Cette servitude concerne la protection des centres d'émission et de réception radioélectrique contre les perturbations électro-magnétiques.

> Cette servitude grève le droit de produire ou de propager des perturbations radioélectriques dans les zones de dégagement et permet de refuser des aménagements.

LIEU : Le centre de MELUN-HÔPITAL.

TEXTE : Les articles L.57 à L.62-1 du Code des Postes et des Télécommunications.

+ Le décret du 12 juin 1980.

GESTIONNAIRE LOCAL : TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE
Direction Régionale Paris-Centre-Nord
B.P. 404
92 541 MONTROUGE CEDEX

PT 2	TÉLÉCOMMUNICATIONS
-------------	---------------------------

OBJET : Cette servitude concerne la protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles.

> Cette servitude grève le droit de construire et permet de refuser des aménagements au-delà d'une cote N.G.F. fixée par le décret.

LIEU : Le centre de MELUN-HÔPITAL.

TEXTE : Les articles L.54 à L.56-1, et R.21 à R.26, et R.39, du Code des Postes et des Télécommunications.

+ Le décret du 14 janvier 1980.

GESTIONNAIRE LOCAL : TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE
Direction Régionale Paris-Centre-Nord
B.P. 404
92 541 MONTROUGE CEDEX

PT 2	TÉLÉCOMMUNICATIONS
-------------	---------------------------

OBJET : Cette servitude concerne la protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles.

> Cette servitude grève le droit de construire et permet de refuser des aménagements au-delà d'une cote N.G.F. fixée par le décret.

LIEU : La liaison hertzienne Paris-Lyon-Marseille.

TEXTE : Les articles L.54 à L.56-1, et R.21 à R.26, et R.39, du Code des Postes et des Télécommunications.

+ Le décret du 7 avril 1961, abrogé par le décret du 15 décembre 1999.

GESTIONNAIRE LOCAL : France TELECOM
Département des Transmissions
90 Boulevard Kellermann
75 634 PARIS CEDEX 13

PT 3	TÉLÉCOMMUNICATIONS
-------------	---------------------------

OBJET : Ces servitudes concernent l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications.

> Cette servitude impose le droit d'établir des supports sur les murs ou les façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses accessibles de la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, et d'établir des conduites et des supports sur le sol ou dans le sous-sol des propriétés non-bâties et non-closes.

LIEU : Le câble n° 239 de Paris à Melun (le tronçon n° 2 de Melun à Montereau).

TEXTE : Les articles L.46 à L.53, et D.408 à D.411, du Code des Postes et des Télécommunications.

+ Les arrêtés des 14 mars 1963 et du 10 février 1967.

GESTIONNAIRE LOCAL : FRANCE TÉLÉCOM
Direction opérationnelle du réseau national
42 Avenue de la Marne
92 120 MONTROUGE

T 1	VOIES FERRÉES
------------	----------------------

OBJET : Ces servitudes sont relatives aux opérations de voirie, de débroussaillage, pour les constructions, les excavations, et les dépôts.

> Cette servitude grève le droit de construire ou de planter aux abords des voies ferrées.

LIEU : La ligne de Corbeil-Essonnes à Montereau-Fault-Yonne par Melun.

TEXTE : La loi du 15 juillet 1845, modifiée.

CO-GESTIONNAIRES LOCAUX : R.F.F.
Direction Régionale d'Ile-de-France
174 Avenue de France
75 013 PARIS

S.N.C.F. :
Délégation Territoriale Immobilière
d'Ile-de-France
5/9 Rue du Delta
75 009 PARIS
